

BUREAU SYNDICAL

REUNION DU 16 septembre 2008

Date de la convocation : 10 septembre 2008

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents: Monsieur Alain RENARD

Monsieur Bernard LAURET Monsieur Anacléto ALFONSO

Excusés: Monsieur Henri LAURENT

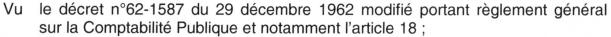
(à donner son pouvoir à la Présidente pour le vote)

Syndicat mixte Gironde Numérique créé par arrêté préfectoral du 1er août 2007

DELIBERATION N° 2008-09-16 F CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

16/09/2008

DELIBERATION N° 2008-09-16 F CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE



- Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Article I : Il est institué une régie d'avances auprès du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE

Article II: Cette régie est installée au siège social du Syndicat Mixte (adresse).

<u>Article III</u>: La régie paie les dépenses suivantes : dépenses de matériel et de fonctionnement courants, afférentes à :

- à l'acquisition de diverses fournitures,
- à l'exécution de petits travaux ou réparations,
- à des frais postaux,
- à la documentation,
- aux frais de réception et de représentation,
- à des frais et services divers.

<u>Article IV</u>: Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire.

<u>Article V</u>: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 € (deux cents euros).

<u>Article VI</u>: Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres.

Article VII : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation vigueur.

16/09/2008 2/3

DELIBERATION N° 2008-09-16 F CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

<u>Article VIII</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article IX</u>: Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>Article X</u>: Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Gironde Numérique et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

• d'autoriser la création d'une régie d'avance suivant les 10 articles précités,

Nombre de membres présents : 4 Nombre de suffrages exprimés : 5

Votes: Pour......

Contre..... O

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMERIQUE,

Le 16 SEP. 2008

Pour expédition conforme.

La Présidente du Syndicat Mixte Gironde Numérique

Anne-Marie KEISER

16/09/2008